

-----  
CABINET  
-----

BP : 15000 Tél : 725 97 71/420 04 26  
E-mail : [mtmmm@hotmail.com](mailto:mtmmm@hotmail.com)

N° 096 /MTMMM-CAB.

DEMANDE INDICATIVE PRELIMINAIRE DE L'EXTENSION DES LIMITES  
DU PLATEAU CONTINENTAL AU DELA DE 200 MILLES MARINS  
SOUmise PAR LA REPUBLIQUE DU CONGO  
-----

1. La République du Congo est membre de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, après avoir signé la Convention du 10 décembre 1982 et ratifié par la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 et par la lettre de ratification du 07 mars 2008.
2. La République du Congo est consciente de ses obligations au sein de la Convention ainsi que de l'importance du travail de la Commission concernant les limites du Plateau Continental pour les pays côtiers ainsi que pour la communauté internationale en général.
3. La République du Congo souhaite informer la Commission sur les limites du Plateau Continental dont elle a l'intention de faire une soumission sur la description de la zone de son plateau continental au-delà de 200 milles marins.
4. Suivant la décision relative à la lourde responsabilité de la Commission sur les limites du Plateau Continental et de la capacité des pays particulièrement des pays en voie de développement, à remplir les exigences de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, ainsi que la décision contenue dans SPLOS/72, paragraphe (a) suivante afin de fournir une indication de l'extension des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

5. La République du Congo reconnaît que, en considérant chacune de ces zones, il y a des revendications chevauchantes aux zones du plateau continental prolongé par les pays côtiers adjacents. La République du Congo soumet donc cette information préliminaire avec la conscience que cela ne cause pas préjudice à la délimitation du plateau continental prolongée dans ces zones.

6. La République du Congo constate également que plusieurs délimitations maritimes demeurent encore entre la République du Congo et les pays côtiers voisins. Suivant l'article 76, paragraphe 10 et l'article 9 de l'annexe II à la Convention, cette information préliminaire est soumise sans causer préjudice à ces délimitations ni à aucune autre délimitation maritime entre la République du Congo et un autre pays côtier quelconque.

7. Conformément au paragraphe 1 (a) de SPLOS/183, la zone indicative de l'extension du plateau continental est dépeinte sur l'image ci-jointe.

8. La République du Congo a commencé le travail sur la préparation de sa soumission en considérant cette zone. A cet effet, la République du Congo a rassemblé les textes légaux, la procédure et l'expertise technique nécessaires dans la préparation des soumissions. La République du Congo est également engagée dans les discussions avec la partie opposée concernée et les pays côtiers adjacents.

9. La République du Congo entend insérer la soumission concernant la zone de son plateau continental au-delà de 200 milles marins dès maintenant. Consciente de la nécessité de soutenir la commission dans la performance de ses fonctions dans le cadre de la Convention d'une manière efficiente et dans les délais requis, la République du Congo continuera à profiter des données disponibles et opportunités pour bâtir la capacité technique et scientifique, des conseils et de l'assistance de façon à préparer la soumission.

10. La République du Congo demande que le Secrétaire Général informe la Commission et notifie les Etats membres de la réception de cette information préliminaire conformément au paragraphe 1 (d) de SPLOS/183.

11. La République du Congo entretiendra avec l'effort nécessaire, pour arriver à un accord avec les Etats voisins concernant l'établissement des limites d'extension appropriée au plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2009

Pour le Gouvernement de la République du Congo,  
Le Ministre des Transports Maritimes  
et de la Marine Marchande.



Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

